

## FICHE DÉONTOLOGIE

### L'obligation de discrétion professionnelle

*Le Code Général de la Fonction Publique consacre notamment l'ensemble des obligations que doivent respecter tous les agents publics.*  
Parmi elles, l'agent public se doit **d'exercer ses fonctions dans le respect de la discrétion professionnelle.**

#### A. Qu'est-ce que l'obligation de discrétion professionnelle ?

L'obligation de discrétion professionnelle signifie que tout agent public, sans distinction, a **l'interdiction de divulguer des faits, des informations ou des documents dont il a eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions s'agissant de son administration, son service.**  
En ce sens, la discrétion professionnelle protège l'administration.

#### B. Suis-je concerné(e) par l'obligation de discrétion professionnelle ?

**Tous les agents sont concernés** par l'obligation de probité sans distinction, quel que soit :

- Votre statut : fonctionnaire ou contractuel
- Votre catégorie : A, B ou C

#### C. Dans quel cadre suis-je tenu(e) de respecter l'obligation de discrétion professionnelle ?

L'agent public se doit de respecter l'obligation de discrétion professionnelle **en toutes circonstances, à la fois sur son temps travail et dans sa vie privée.**



**Dans le cadre du service**, tout agent doit s'assurer de ne pas révéler des informations relatives au service ou à l'administration à des collègues ou d'autres agents publics qui, du fait de leurs fonctions, n'ont pas à les connaître.



**Dans sa vie privée**, tout agent doit s'assurer de ne pas révéler des informations relatives au service ou à l'administration à ses proches ou à des usagers.

## D. Est-ce que l'obligation de discrétion professionnelle est contraignante ?

**Oui**, car tout manquement à l'obligation de discrétion professionnelle peut être sanctionné par des sanctions disciplinaires.

Toutefois, l'obligation de discrétion professionnelle **sera plus ou moins contraignante selon les informations en cause**.

## E. Quels sont les comportements pouvant être sanctionnés ?

**Il y a deux types de comportements pouvant être sanctionnés :**

- Les comportements **toujours sanctionnés car interdits par la loi, quelle que soit votre situation**
- Les comportements qui **peuvent être sanctionnés**

**Les comportements toujours interdits\***

- La divulgation illégale d'informations qui conduirait à un délit de favoritisme : divulguer des informations en vue de procurer un avantage injustifié à la personne informée
- La divulgation d'informations contre des avantages en nature, pécuniaires...
- La divulgation d'informations à caractère personnel dans le but de nuire à autrui
- La divulgation d'informations intéressant la défense nationale

**Les comportements sanctionnables\***

Quel que soit mon poste...

- Je ne diffuse pas d'informations, documents ou faits relatifs à mon service ou à mon administration à quiconque, quel que soit le support de diffusion
- Je ne publie pas sur les réseaux sociaux ou sur un blog des informations sur mon administration, son organisation...  Je ne révèle pas à des tiers extérieurs des informations dont j'aurais eu connaissance au cours

Je suis pompier(e) ou policier(e)

- Je ne divulgue pas des informations sur une enquête ou investigation en

Je suis membre d'une instance paritaire

- Je ne rends pas publics les informations, documents dont j'ai eu connaissance au cours de ces

\* Les listes des comportements interdits et sanctionnables sont indicatives et non pas exhaustives